

AR PREFECTURE

005-210500237-20151216-DEL20151216207-DE  
Regu le 05/01/2016

## VILLE DE BRIANÇON



N° DEL 2015.12.16/207

### CONVOCAATION

Date	10/12/2015
Affichage	10/12/2015

### NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

En Exercice	Présents	Nombre suffrages exprimés
33	28	32

**THÈME : AFFAIRES SCOLAIRES 3.**

**OBJET : CONVENTION DE FORFAIT  
COMMUNAL AVEC L'ÉCOLE PRIVÉE  
CARLHIAN RIPPERT**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le **mercredi 16 décembre 2015** à 17h00 le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1<sup>er</sup> étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Gérard FROMM, Maire.**

**Etaient Présents** : GUERIN Nicole, POYAU Aurélie, DAERDEN Francine, GUIGLI Catherine, BOVETTO Fanny, DUFOUR Maurice, AIGUIER Yvon, JALADE Jacques, MARCHELLO Marie, DAVANTURE Bruno, PETELET Renée, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, PROREL Alain, MILLET Thibault, BRUNET Pascale, BOREL Jean-Paul, PONSART Marie-Hélène, CIUPPA Marcel, ROMAIN Manuel, FABRE Mireille, PEYTHIEU Éric, GRYZKA Romain, VALDENNAIRE Catherine, MUHLACH Catherine, PICAT RE Alessandro, BREUIL Marc.

### **Etaient Représentés** :

MARTINEZ Gilles pouvoir à DJEFFAL Mohamed  
KHALIFA Daphné pouvoir à FROMM Gérard.  
MONIER Bruno pouvoir à GRYZKA Romain  
ARMAND Émilie pouvoir à PICAT RE Alessandro

### **Absents-Excusés** :

MARTINEZ Gilles, KHALIFA Daphné, MONIER Bruno, ARMAND Émilie, DAZIN Florian.

**Secrétaire de Séance** : DJEFFAL Mohamed

Rapporteur : Fanny BOVETTO.

Vu l'article L.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'article L.442-5 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 60-389 du 22 Avril 1960 modifié et notamment son article 7 ;

Vu la circulaire n° 2012-025 du 15 Février 2012 fixant les règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat ;

Vu le contrat d'association conclu le 28 novembre 2006 entre l'Etat et l'OGEC/AEP Ecole Privée Carlhian Rippert ;

Vu les délibérations successives du conseil municipal de BRIANÇON en date du 29 octobre 2007, 17 octobre 2010, du 13 décembre 2012 approuvant une troisième convention allant de la période du 1 janvier 2013 au 31 décembre 2015 ;

Le code de l'éducation dispose en son article L442-5 que « les dépenses de fonctionnement des classes de l'enseignement privé sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public ».

Ce texte fait obligation aux communes de verser aux écoles privées des participations financières calculées par parité avec les moyens qu'elles accordent aux écoles publiques. Cette obligation s'applique exclusivement pour les élèves résidant dans la commune.

Par délibération n°DEL 2012.12.19/284 en date du 13 décembre 2012, le conseil municipal a aussi approuvé la convention de forfait communal, pour une période de trois ans s'étalant du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2015.

Aujourd'hui, cette convention arrive à son terme. Pour réajuster le montant du forfait communal de l'Ecole Privée Carlhian Rippert et ainsi permettre l'établissement d'une nouvelle convention triennale, il convient de procéder à une réévaluation du coût d'un élève du public dans les écoles de BRIANÇON.

Le critère d'évaluation du forfait communal est constitué par l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la commune de BRIANCON pour les classes élémentaires et maternelles publiques conformément aux dépenses éligibles listées par la circulaire n° 2012-025 du 15 Février 2012.

Le forfait par élève est égal au coût moyen constaté dans les écoles publiques de BRIANCON en référence aux dépenses relevées dans le compte administratif 2014.

La grille de calcul du forfait communal jointe en annexe de la présente délibération, selon les données relevées dans le compte administratif 2014(hors périscolaire) fait ressortir les coûts suivants :

- 1640 € pour les élèves de classe maternelle
- 834 € pour les élèves de classe élémentaire.

La participation de la commune peut être versée sous différentes formes : en numéraire, prise en charge directes de certaines dépenses, intervention du personnel communal.

Le montant annuel du forfait communal est égal au coût d'un élève du public multiplié par le nombre d'élèves de la commune de l'école privée Carlhian Rippert à la rentrée de septembre diminué du montant des prestations en nature ou directement prises en charges par la commune.

Il sera réactualisé chaque année selon l'indice des prix à la consommation d'août (IPC- Série hors tabac- Ensemble des ménages).

AR PREFECTURE

005-210500237-20151216-DEL20151216207-DE  
Regu le 05/01/2016

Sur ces bases le montant du forfait communal à verser en numéraire à l'école privée Carlhian Rippert pour l'année 2016 est arrêté à la somme de 45949 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De s'engager à participer aux dépenses de fonctionnement des élèves de l'école privée Carlhian Rippert domiciliés sur la commune par convention établie sur trois années ;
- D'approuver les conditions et modalités de calcul du forfait communal définies et arrêtées dans la convention et ses annexes jointes à la présente délibération ;
- D'approuver les termes de cette convention dans tous ses éléments ;
- De désigner l'adjoint délégué Fanny BOVETTO pour participer chaque année à l'assemblée générale de l'école Carlhian Rippert
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un Adjoint ou un Conseiller Municipal délégué à signer, au nom et pour le compte de la commune, la convention avec l'OGEC/AEP École Privée Carlhian Rippert annexée ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.



POUR : 32  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

PUBLIÉ LE 05 JAN. 2016

Le Maire,  
Gérard FROMM.

AR PREFECTURE

005-210500237-20151216-DEL20151216207-DE  
Regu le 05/01/2016

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

02 JAN 2016



## CONVENTION DE FORFAIT COMMUNAL

Entre

**Monsieur le Maire de la commune de BRIANÇON** autorisé par délibération du conseil municipal n°DEL 2015.12.16/\_\_\_ du 16 décembre 2015.

D'une part et,

**Monsieur Jean-Marc VINCENTI** agissant en qualité de Directeur interdiocésain de l'Enseignement Catholique des Diocèses de AIX EN PROVENCE, DIGNE et GAP.

**Monsieur Jean-Michel ANTHOUARD, Président de l'OGEC / AEP Ecole Privée CARLHIAN RIPPERT**, agissant en qualité de personne morale civilement responsable de l'établissement, ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles,

**Monsieur Franck VERMET** agissant en qualité de **chef d'établissement de l'Ecole Privée CARLHIAN RIPPERT** domicilié, 29 chemin Vieux BP 10 05101 BRIANÇON Cedex,

D'autre part,

Vu l'article L.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.442-5 du Code de l'éducation ;

Vu le décret n°60-389 du 22 avril 1960 modifié, et notamment son article 7 ;

Vu la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012 ;

Vu le contrat d'association conclu le 28 novembre 2006 entre l'Etat et l'**AEP Ecole Privée CARLHIAN RIPPERT** prenant effet à compter de l'année scolaire 2006-2007 ;

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup> – Objet :

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires de l'**AEP Ecole Privée CARLHIAN RIPPERT** par la commune de Briançon, ce financement constituant le forfait communal.

La convention comprend trois annexes qui en précisent le contenu et les modalités d'application :

- Annexe 1 : Contrat d'association entre l'Etat et l'AEP Ecole Privée CARLHIAN RIPPERT.
- Annexe 2 : Grille de calcul du forfait communal par élève.
- Annexe 3 : Forfait communal à verser en 2016.

### Article 2 – Montant de la participation communale :

La commune de Briançon s'engage à participer au financement des dépenses de fonctionnement relatives aux élèves des classes maternelles et élémentaires domiciliés sur son territoire.

Le critère d'évaluation du forfait communal global est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la commune pour les classes maternelles et élémentaires publiques. Cette évaluation a été faite conformément notamment à la liste des dépenses éligibles visée par la circulaire du 15 février 2012.

Le forfait par élève est égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques de Briançon.

Les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève ont été relevées dans le compte administratif 2014 de la commune. Pour l'année 2014, il était de 1 640 € pour les élèves des classes maternelles et de 834 € pour les élèves des classes élémentaires (cf. Annexe n°2).

Le montant du forfait communal à verser annuellement en numéraire par la commune de Briançon est égal à ce coût de l'élève du public maternelle et élémentaire multiplié par le nombre d'élèves de l'**AEP Ecole Privée CARLHIAN RIPPERT**, diminué du montant du forfait communal en nature correspondant aux prestations directement prises en charge par la commune de Briançon.

En aucun cas, les avantages consentis par la commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes maternelles et élémentaires publiques.

Les dépenses qui en résulteront seront imputées chaque année sur les crédits prévus au budget général de la commune de Briançon et votés au moment de l'examen du budget primitif afin de faire face aux engagements de la commune vis-à-vis de l'**AEP Ecole Privée CARLHIAN RIPPERT**.

### **Article 3 – Effectifs pris en compte :**

Seront pris en compte, les enfants des classes maternelles et élémentaires dont les parents sont domiciliés sur le territoire de la commune de Briançon inscrits à la rentrée scolaire de septembre N-1.

Un état nominatif des élèves inscrits dans l'école au jour de la rentrée, état certifié par le chef d'établissement, sera fourni chaque année au mois d'octobre. Cet état, établi par classe, indiquera les prénoms, noms, dates de naissance et adresses des élèves.

### **Article 4 – Modalités de versement :**

Le versement de la participation de la commune de Briançon aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera selon l'échéancier suivant :

- Le 28 février : 1<sup>er</sup> acompte de 25 000 € ;

AR PREFECTURE

005-210500237-20151216-DEL20151216207-DE  
Reçu le 05/01/2016

•Le 30 septembre (ou au plus tard à la date de parution de l'indice au JO) : 2<sup>ème</sup> acompte et solde.

Le montant du forfait communal par élève sera réactualisé chaque année en fonction de l'indice des prix à la consommation d'août (IPC - Série hors tabac - Ensemble des Ménages).

Le montant du forfait communal en nature venant en déduction du forfait communal global sera réactualisé de la même manière que le forfait communal par élève.

Au titre de l'année 2016, le forfait communal à verser en numéraire est arrêté à la somme de 45 949,00 € la commune de Briançon se libérera du 1<sup>er</sup> acompte en versant à l'**AEP Ecole Privée CARLHIAN RIPPERT** un montant de 25 000 € (vingt-cinq mille euros) dès l'entrée en vigueur de la présente convention.

#### **Article 5 – Représentant de la ville :**

Conformément à l'article L.442-8 du Code de l'éducation, l'**AEP Ecole Privée CARLHIAN RIPPERT** invitera le représentant de la commune désigné par le conseil municipal à participer chaque année, avec voix consultative, à l'Assemblée Générale.

#### **Article 6 – Documents à fournir par CARLHIAN RIPPERT à la mairie de Briançon :**

L'**AEP Ecole Privée CARLHIAN RIPPERT** s'engage à communiquer chaque année en décembre :

- Le compte de fonctionnement de l'**AEP Ecole Privée CARLHIAN RIPPERT** pour l'année scolaire écoulée.
- Une copie des deux documents adressés à la Trésorerie générale, à savoir :
  - Le compte de la gestion scolaire – compte de fonctionnement et de résultats résumés – réf : GS-CFRR,
  - Le tableau de la gestion scolaire – compte de fonctionnement et de résultat analytique – réf : GS-CFRA – qui donne des résultats par secteur pédagogique et activités péri scolaires.

#### **Article 7 – Contrôle :**

Il est entendu que la prise en charge des dépenses de fonctionnement se fera forfaitairement sur les bases fixées par le conseil municipal, l'administration se réservant le droit, à tout moment, de contrôler les crédits ainsi délégués à l'**AEP Ecole Privée CARLHIAN RIPPERT**.

#### **Article 8 – Durée :**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 années, c'est-à-dire du 1<sup>er</sup> janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2018. Les parties conviennent qu'au terme de cette

AR PREFECTURE

005-210500237-20151216-DEL20151216207-DE  
Regu le 05/01/2016

durée, une nouvelle évaluation du coût de l'élève du public sera réalisée pour réajuster le forfait communal.

La présente convention sera de plein droit soumise à révision si le contrat d'association avec l'Etat donne lieu à un avenant, et elle deviendrait caduque si il était dénoncé. Idem en cas de modifications substantielles des conditions initiales de la dite convention.

La convention peut, à tout moment, être révisée ou résiliée d'un commun accord entre les parties. Si c'est sur la volonté d'une seule des deux parties, elle ne peut-être résiliée qu'en fin d'année scolaire et en respectant un préavis de 4 mois. La décision de résiliation doit alors être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Briançon, le

Le Maire,

Le Directeur Interdiocésain de  
l'Enseignement Catholique,  
Diocèses d'AIX en Pce, DIGNE et GAP

Gérard FROMM

Jean – Marc VINCENTI

Le Président de l'OGEC/AEP,

Le Chef d'Etablissement,

Jean-Michel ANTHOUARD

Franck VERMET



AR PREFECTURE

005-210500237-20151216-DEL20151216207-DE  
Reçu le 05/01/2016

# Annexe 1

Contrat d'association entre l'Etat et l'AEP Ecole Privée CARLHIAN  
RIPPERT

AR PREFECTURE

005-210500237-20151216-DEL20151216207-DE  
Regu le 05/01/2016

## Annexe 2

Grille de calcul du forfait communal par élève

AR PREFECTURE

005-210500237-20151216-DEL20151216207-DE  
Regu le 05/01/2016

## Annexe 3

Fiche de calcul du forfait communal à verser en 2016





## PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

### CONTRAT D'ASSOCIATION n°

conclu en application des dispositions  
du Code de l'éducation (notamment dans le Livre IV : Chapitre II du Titre IV)

Entre le Préfet des Hautes-Alpes, représentant le ministre de l'Éducation nationale,  
d'une part ;

Et Monsieur Alain THIEBAUT, directeur diocésain de l'enseignement catholique du département  
des Hautes-Alpes, mandataire dûment habilité en vertu de l'article 2 du décret n° 60-385 du 22 avril  
1960, par :

Monsieur Alain THIEBAUT  
agissant en qualité de directeur de l'établissement

Monsieur François BUISSON  
Agissant en qualité de Président de l'OGEC (Organisme de Gestion de l'Enseignement catholique)

d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier - Un contrat d'association à l'enseignement public est conclu entre l'Etat et l'école :  
Ecole primaire privée Carlhian Rippert à Briançon (Hautes-Alpes).

Les parties contractantes se placent expressément sous le régime défini par le Code de l'éducation,  
notamment ses articles L.151-1, L. 313-3, L. 442-1, L. 442-5, L. 442-8, L. 442-9, L. 442-13, L. 442-  
14 et L. 914-1, et par les décrets n° 60-389 du 22 avril 1960 et n° 60-745 du 28 juillet 1960  
modifiés et relatifs au contrat d'association à l'enseignement public conclu par les établissements  
d'enseignement privés.

Article 2 - Font l'objet du présent contrat, en conformité de l'article 6 du décret n° 60-389, les classes suivantes :

Très petite section	2 CP	2 CM2
Petite Section	2 CE1	1 classe spécialisée
Moyenne Section	2 CE2	
Grande Section	2 CM1	

Soit : 4 classes maternelles, 10 classes élémentaires, 1 classe d'adaptation.

Article 3 - Toute extension, réduction ou modification du secteur pédagogique sous contrat fera l'objet d'une entente préalable et d'un avenant au présent contrat. Tout changement de directeur sera porté à la connaissance de l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale.

Article 4 - Le directeur de l'établissement devra soumettre à l'approbation de l'Inspecteur d'Académie, dans la première quinzaine de chaque année scolaire, le nombre des heures d'enseignement par classe ou division de classes, la distinction des postes d'enseignement et le service de chacun des maîtres, la liste des effectifs par cycle, partie de cycles, classe et division de classes.

Article 5 - L'établissement contractant s'engage selon les dispositions de l'article 3 du décret n° 60-389 à respecter les règles et les programmes de l'enseignement public et à se conformer à l'horaire de cet enseignement.

Si des cours et exercices religieux ont lieu dans l'établissement, ils seront placés à des heures telles que les élèves dont la famille ne souhaite pas qu'ils y participent ne soient ni contraints de les suivre ni laissés sans surveillance ou dans l'oisiveté. A cet effet, l'avis des familles sera recueilli.

Article 6 - Le directeur de l'établissement, par référence aux dispositions du premier alinéa de l'article 9 du décret n° 60-389, assume la responsabilité des élèves des classes sous contrat pendant toute la durée de leur présence dans l'établissement. Ils sont, pendant les classes et pendant les intervalles qui séparent les classes, l'objet d'une surveillance continue.

Le directeur s'engage à respecter et à faire respecter les règles suivantes : le contrôle des présences et des absences est effectué une fois par demi-journée ; un registre d'appel est tenu où sont notées les présences et les absences ; toute absence qui n'a pas pour raison la maladie doit être préalablement autorisée ; toute absence non autorisée est signalée à la famille qui est invitée à en faire connaître le motif ; l'élève n'est admis après une telle absence que muni d'une lettre justificative signée de ses parents ou correspondants ; après toute absence pour maladie dépassant une semaine, un certificat médical est exigé.

En ce qui concerne les élèves soumis à l'obligation scolaire, l'établissement se conforme aux obligations prescrites par les articles L. 131-2, L. 131-4, L. 131-5 et L. 131-8 du code de l'éducation.

Article 7 - L'établissement s'engage à respecter la durée de l'année scolaire telle qu'elle est fixée pour l'enseignement public.

Article 8 - Par référence aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 9 du décret n° 60-389, l'établissement communique aux familles les résultats du travail scolaire et les appréciations des

maîtres par le moyen d'un carnet périodique et d'un bulletin trimestriel. Les conditions de déroulement de la scolarité doivent être conformes aux dispositions du décret n° 91-891 du 9 septembre 1991 (premier degré).

Article 9 - Un contrat ne peut être passé ou maintenu que pour les classes dont les effectifs, en début d'année scolaire, sont ceux des classes de même nature des établissements publics.

Un état des effectifs certifié par le chef d'établissement est adressé dans la première quinzaine de chaque année scolaire à l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

Si, à cette date, les effectifs ont augmenté par rapport à ceux de l'année précédente, un avenant au présent contrat peut être conclu à la demande du chef d'établissement en vue de dédoubler les classes devenues pléthoriques, sous réserve que les heures d'enseignement correspondantes soient disponibles au niveau départemental.

Si, en revanche, les effectifs des classes sous contrat ont diminué et sont devenus inférieurs à ceux des classes de même nature des établissements publics, le contrat est de plein droit soumis à révision et l'Inspecteur d'Académie doit envisager avec le chef d'établissement la conclusion d'un avenant en vue de réaliser la réorganisation nécessaire, soit par des groupements d'élèves, soit par une réduction du secteur sous contrat.

Article 10 - Sous réserve des dispositions de l'article L 442-9, alinéa 1er, du code de l'éducation, l'externat simple est gratuit. La contribution éventuellement demandée aux familles pour couvrir les frais prévus à l'article 15 du décret n° 60-745 s'élève au maximum à la somme de 510 € par année scolaire.

Article 11 - La rémunération des maîtres accomplissant le service prévu à l'article 2 est à la charge de l'Etat dans les conditions fixées par les articles premier et 4 du décret n° 60-745. Le chef d'établissement s'engage, selon les dispositions du premier alinéa de l'article 9 du décret n° 60-389 et de l'article 10 du décret n° 60-745, à exiger de ces maîtres l'intégralité du service correspondant à la rétribution qu'ils perçoivent, sans dépasser le maximum exigible des maîtres de l'enseignement public occupant l'emploi correspondant.

En vue d'assurer la régularité du service dans les classes qui font l'objet du contrat, et par référence à l'article 9, premier alinéa, du décret n° 60-389, le directeur s'engage à tenir un registre journalier des présences et des absences des maîtres rétribués par l'Etat, suivant les rubriques suivantes :

1°/ - absences pour maladies justifiées par la production d'un certificat médical et absences résultant de l'application des lois sociales ;

2°/ - absences non justifiées.

L'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale, est avisé sans délai de ces absences par les soins du directeur de l'établissement.

Article 12 -

La commune de Briançon, siège de l'école assume la charge des dépenses de fonctionnement (matériel) des classes primaires citées à l'article 2 dans les conditions fixées par l'article 7 du décret n° 60-389, pour les seuls élèves domiciliés dans son ressort territorial. Les dépenses pour les élèves

originaires d'autres communes feront l'objet d'une convention, dans les conditions fixées par la loi n°2004-809 du 13 Août 2004 modifié art. 89.

Article 13 - Participent aux réunions de l'organe de l'établissement compétent pour délibérer sur le budget des classes sous contrat de l'école Carlhian Rippert de BRIANÇON, sans voix délibérative :

sur la proposition du conseil municipal :

M. le Maire ou son représentant

représentant de la commune de Briançon, siège de l'école.

Peuvent participer également aux réunions les maires des autres communes ou leur représentant qui auront fait l'objet d'une convention.

Article 14 - Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée. Les représentants de l'établissement peuvent demander la résiliation du contrat chaque année. Le représentant de l'Etat peut résilier le contrat dans les conditions prévues à l'article L 442-10 du code de l'éducation. Il prend effet à compter de l'année scolaire 2006-2007

Fait en double exemplaire, à GAP, le

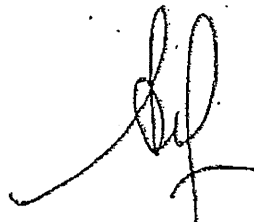
28 NOV. 2006

Les personnes agissant  
pour l'établissement privé,

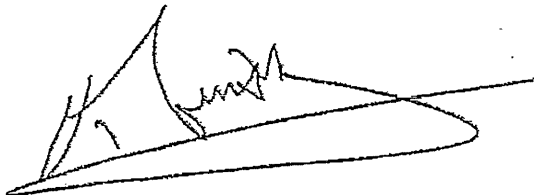
Le Préfet,

Alain THEBAUT  
Directeur de l'école,

François BUISSON  
Président de l'OGEC,



Jean-François SAVY





Grille de calcul du forfait communal par élève - Commune de Briancon (compte administratif 2014)

	20 Services communs				21 Enseignement du 1er de		22 Second Degré	23 Supérieur	24 Formation continue	25 Services annexes de l'enseignement				TOTAL	fonction 20 administration gnrale
	2011 Ecoles maternelles	2012 Ecoles primaires	2013 Classes regroupes	211 Ecoles maternelles	212 Ecoles primaires	213 Classes regroupes				251 Cantine scolaire	252 Transports scolaires	253 Sport scolaire	254 Mdecine scolaire		
DEPENSES(COMPTE ADMINISTRATIF)	242280	748753	472124	110236	1129	479270	22398	149770	1515	121598	3 015 590				
<b>CHARGES GENERALES (2) =</b>															
Chapitre 011	14 135	132 190	206 801	30 435	185	0	247 159	72 123	22 398	30 613	1 515	37 519	795 073	671 802	
Chapitre 65	0	842	793	79 801	1 000	0	12 201	77	0	0	0	0	127 214	35 119	
Chapitre 67	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	25 138	
Charges Gnrales Eligibles (011+65)	14 135	133 032	207 594	110 236	1 185	0	259 360	72 200	22 398	30 613	1 515	37 519	890 147	732 059	
AIDE Carilian Rippert (cf. Etat n°1)													-273 836		
Rpartition Fonction 213 (3)													0		
Sous-Total Charges	14 135	88 594	88 432	0	1 185	0	259 360	72 200	22 398	30 613	1 515	37 519	615 951	732 059	
Rpartition services communs (4)	-14 135	2 081	2 077	0	28	0	6 092	1 696	526	719	35	881	0	0	
Charges Gnrales Recalcules	0	89 165	92 019	0	1 213	0	265 452	73 896	22 924	31 332	1 550	38 400	615 951	732 059	
<b>CHARGES DE PERSONNEL =</b>															
Raffectation personnel technique	229 145	615 721	268 321	0	0	0	219 910	0	0	86 657	0	84 079	1 493 833	2 096 792	
Raffectation pnscolaire (5)	-63 728												-63 728	63 728	
Sous-Total Salaires	165 417	338 647	154 993	0	0	0	304 993	29 526				45 883	1 430 105	2 160 520	
Rpartition services communs (6)	-165 417	44 294	20 273	0	0	0	524 903	29 526	0	86 657	0	129 962	1 430 105	2 160 520	
Charges de Personnel Recalcules	0	382 941	175 266	0	0	0	68 655	3 862	0	11 334	0	16 999	0	0	
Sous-Totaux	0	472 106	267 285	0	1 213	0	859 010	107 284	22 924	129 323	185 361	2 044 506	2 892 579		
Reprise transport activites scolaires		8 737	14 187						-22 924				0		
Reprise poste sport scolaire		14 226	115 097							-129 323			0		
Reprise poste mdecine scolaire		577	938								-1 515		0		
<b>COUT GLOBAL</b>															
Nombre d'lves des coles du public (Chiffres IA)		495 646	397 507	893 153											
Cot d'un lve en dpense du public (Chiffres IA)		345	561	906											
Cot d'un lve en dpense  caractre gnral		258	164	200											
Cot d'un lve en sport scolaire		41	205	143											
Cot d'un lve en mdecine scolaire		2	2	2											
Cot d'un lve en charges		301	371	345											
Cot d'un lve en salaires		1 110	312	616											
Cot d'un lve hors administration		1 411	683	961											
Quote-part administration gnrale/lve (cf. Etat n°)		167	82	115											
Cot d'un lve y compris administration		1 578	765	1 076											
Cot d'un lve hors immobilisations		#REF!	#REF!	#REF!											
Quote-part immobilisations par lve (cf. Etat n°3)		#REF!	#REF!	#REF!											
Cot d'un lve y compris immobilisations		#REF!	#REF!	#REF!											
Cot par lve transports activites scolaires		25	25	25											
Cot de fonctionnement d'un lve v.c. transports		#REF!	#REF!	#REF!											
Cot d'un lve du public		#REF!	#REF!	#REF!											

- (1) Charges Inspection Primaire et Pri ducatif
- (2) Chapitre 011 = Charges  caractre gnral - Chapitre 65 = Autres charges de gestion courante
- (3) Rpartition au prorata du nombre d'lves des coles du public
- (4) Rpartition au prorata des sous-totaux "Charges" (hors services communs)
- (5) Hypothse :  
% des salaires affects aux services priscolaires maternelles 45%  
% des salaires affects aux services priscolaires lmentaires 40%
- (6) Rpartition au prorata des sous-totaux "Salaires" (hors services communs)

	Fonction 2	Fonction 21	TOTAL
<b>COUT GLOBAL</b>	495 646	397 507	893 153
Nombre d'lves des coles du public (Chiffres IA)	345	561	906
Cot d'un lve en dpense  caractre gnral	258	164	200
Cot d'un lve en sport scolaire	41	205	143
Cot d'un lve en mdecine scolaire	2	2	2
Cot d'un lve en charges	301	371	345
Cot d'un lve en salaires	1 110	312	616
Cot d'un lve hors administration	1 411	683	961
Quote-part administration gnrale/lve (cf. Etat n°)	167	82	115
Cot d'un lve y compris administration	1 578	765	1 076
Cot d'un lve hors immobilisations	#REF!	#REF!	#REF!
Quote-part immobilisations par lve (cf. Etat n°3)	#REF!	#REF!	#REF!
Cot d'un lve y compris immobilisations	#REF!	#REF!	#REF!
Cot par lve transports activites scolaires	25	25	25
Cot de fonctionnement d'un lve v.c. transports	#REF!	#REF!	#REF!
Cot d'un lve du public	#REF!	#REF!	#REF!

Total hors services communs  
601 816,00

Total hors services communs  
1 264 688

AR PREFECTURE

005-210500237-20151216-DEL20151216207-DE

Reçu le 05/01/2016

AR PREFECTURE

005-210500237-20151216-DEL20151216207-DE  
Reçu le 05/01/2016

Fiche de calcul du forfait communal à verser en numéraire

Forfait communal pour l'année 2016

	<b>Ecoles maternelles</b>	<b>Ecoles primaires</b>
Nombre d'élèves scolarisés et résidant à Briançon A la rentrée scolaire de septembre 2015	67	156
Montant du forfait communal par élève	1 640	834
Montant global du forfait communal pour 2016	239 984	
Déduction du montant des prestations en nature	-194 035	
Montant du forfait communal à verser en numéraire	<b>45 949</b>	

Pour l'année 2016, le forfait communal à verser en numéraire s'élève à **45949 €**.